



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°051/2021

OBJET : Arrêté réglementant la collecte des ordures ménagères, des déchets non-ménagers, du tri sélectif, des objets encombrants et des déchets toxiques sur le territoire de la ville de Morangis.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-13 à L.2224-17,

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, les articles L.541-1 à L.541-50,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne du 16 octobre 2013 et, notamment, son Titre IV relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générales,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer l'organisation de la collecte des déchets et des encombrants sur le territoire de la ville de Morangis,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de réglementer les collectes et l'évacuation des déchets non-ménagers, des ordures ménagères, du tri sélectif, des déchets toxiques, de l'enlèvement des objets encombrants et l'interdiction des dépôts sauvages sur la voie publique. Chaque année l'EPT Grand Orly Seine Bièvre édite un calendrier distribué à l'ensemble de la population ou disponible sur leur site.

Pour les commerçants et les entreprises situés dans la Zone d'Activité Economique, la collecte des ordures ménagères s'effectue les mardis et vendredis.

En dehors des propriétaires, les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes les personnes exploitant une propriété en qualité de locataire, d'usufruitier ou de mandataire, qu'il s'agisse de particuliers, d'entreprises ou d'organismes publics.

Article 2 : Il est interdit de projeter ou de déposer sur la voie publique, à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, en dehors des bacs réglementaires, des résidus quelconques de ménages ou d'immondices, quelle qu'en soit la nature.

Le stockage des ordures ménagères et du tri sélectif doit se faire exclusivement dans des bacs fournis par l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre. Tous les autres récipients présents sur la voie publique seront considérés comme des dépôts sauvages. Ils feront l'objet d'un avertissement, suivi, en cas de récidive, d'un enlèvement qui sera facturé aux contrevenants, allant de 68 à 1 500 € selon les articles R.632-1 et 635-8 du Code Pénal.

Le remplissage des conteneurs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le tassement excessif des déchets par damage, ou mouillage, est formellement interdit. Le couvercle devra être

toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries. Dans un souci de propreté, d'hygiène, de bonne conservation et de salubrité publique, les bacs devront être gardés dans un bon état d'entretien par les usagers.

Les bacs seront positionnés contre le mur des habitations, ne pas gêner la circulation sur le trottoir, ni être utilisés à des fins détournées comme pour bloquer des places sur le trottoir. Aucune occupation induite du domaine public n'est autorisée.

Il est interdit de déposer des ordures en vrac au pied desdits bacs, celles-ci seront alors considérées comme des dépôts sauvages et feront l'objet d'un avertissement, suivi, en cas de récidive, d'un enlèvement qui sera facturé aux contrevenants, allant de 68 à 1 500 € selon les articles R.632-1 et 635-8 du Code Pénal.

Il est interdit de déplacer, fouiller ou vider les bacs lorsque ces derniers sont sur le domaine public.

Article 3 : Les ordures ménagères comprennent les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments, du nettoyage normal des habitations et des autres activités domestiques. Ces déchets seront stockés dans les bacs de couleur marron mis à disposition par l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre. N'entrent pas dans cette catégorie les déchets d'origine ménagère dangereux, toxiques, corrosifs, inflammables et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

Article 4 : La ville de Morangis procède également au tri sélectif des ordures ménagères. Toutes les habitations et immeubles sont donc pourvus de bacs destinés à récupérer :

- Le verre (bacs à couvercle vert, d'une capacité de 35 litres) sous la forme de bouteilles, bocaux et pots à l'exclusion de tous les autres dérivés (pas d'ampoules, de vaisselle, de terre cuite, miroirs, vitres, etc... qui doivent être déposés dans le bac de couleur marron),
- Les emballages et papiers (bacs à couvercle jaune) constitués de cartons, métal, aluminium, plastique ainsi que les journaux, magazines, prospectus, papier (propres), tous les flacons et bouteilles plastiques, briques alimentaires, cubitainers, capsules de café ou de thé, aérosols.

Article 5 : Pour les particuliers :

- Collecte des ordures ménagères (bacs à couvercle marron)
 - o Celle-ci a lieu les lundis et vendredi. La sortie des bacs est effectuée par l'occupant ou son préposé, le gardien ou le personnel de la société dédiée à cette tâche.
Les bacs devront être sortis sur les trottoirs, la veille au soir à partir de 19 h et doivent être rentrés au plus tard le soir même de la collecte.
- Collecte du verre (bac à couvercle vert, d'une capacité de 35 litres)
 - o Celle-ci a lieu les jeudis, tous les quinze jours. La sortie des bacs est effectuée par l'occupant ou son préposé, le gardien ou le personnel de la société dédiée à cette tâche.
Les bacs devront être sortis sur les trottoirs, la veille au soir à partir de 19 h et doivent être rentrés au plus tard le soir même.

- Collecte des emballages et papiers (bac à couvercle jaune)
 - o Celle-ci a lieu tous les mercredis. La sortie des bacs est effectuée par l'occupant ou son préposé, le gardien ou le personnel de la société dédiée à cette tâche.
 - o Les bacs devront être sortis sur les trottoirs, la veille au soir avant 19 h et doivent être rentrés au plus tard le soir même.

- Collecte des déchets végétaux (bac à couvercle vert, contenant de couleur gris ou vert, d'une capacité de 240 litres)
 - o Celle-ci a lieu une fois par mois de janvier à mi-mars, puis de mi-mars à mi-décembre toutes les semaines le lundi matin. La sortie des bacs est effectuée par l'occupant ou son préposé, le gardien ou le personnel de la société dédiée à cette tâche.
 - o Les déchets végétaux concernés sont en plus du bac, 3 fagots attachés avec de la ficelle (1,50 mètre de long, diamètres des branches 5 centimètres maximum) ou 3 sacs ouverts d'environ 100 litres.
 - o Les bacs devront être sortis sur les trottoirs, la veille au soir de la collecte à partir de 19 h et doivent être rentrés au plus tard le soir même.

Article 6 : Le service de retrait des objets encombrants est réservé aux particuliers résidents de la ville de Morangis. Les sociétés n'en bénéficient pas et devront évacuer leurs objets encombrants en déchetterie par leurs propres moyens.

L'enlèvement des encombrants sera effectué tous les trois mois sur la totalité de la ville et sont à sortir la veille au soir de la collecte.

Les objets déposés sur les trottoirs ne devront pas gêner la circulation des piétons.

Ne sont pas collectés les pneus, pots de peinture, gravats, déchets de chantiers, sanitaire, batterie, bouteille de gaz et appareil électroménager.

Le volume des encombrants est limité à 2 mètres³ et 1,50 mètre de long maximum.

Le dépôt d'objet encombrant sur les trottoirs, en dehors des jours de ramassage, est strictement interdit et sera considéré comme un dépôt sauvage et fera l'objet d'un avertissement, suivi, en cas de récidive, d'un enlèvement qui sera facturé aux contrevenants, allant de 68 à 1 500 € selon les articles R.632-1 et 635-8 du Code Pénal.

Article 7 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 23 février 2021

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET




Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.